

Arrêt

n° 313 930 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'êtes encore qu'un bébé, vos parents décèdent et votre grand-mère maternelle vous prend en charge. Vous êtes scolarisée jusqu'à la 3e année de primaire, puis, vous aidez votre grand-mère dans ses activités de vente. Malheureusement, celle-ci décède également. Quelques jours plus tard, le propriétaire du logement que vous occupez vous en chasse. Vous vous retrouvez à vivre dans la rue où vous êtes violée à plusieurs reprises par deux loubards.

En parallèle, vous êtes accusée de sorcellerie par des personnes en raison du décès prématuré de vos parents et de votre grand-mère.

Un jour, une femme tombe sur vous et appelle votre tante maternelle résidant en France, K.A., et s'avérant être son amie. Elles organisent ainsi votre voyage pour que vous puissiez rejoindre votre tante. Le 24 décembre 2016, vous quittez ainsi la Côte d'Ivoire avec l'aide de passeurs.

Vous arrivez chez votre tante en 2017, laquelle vous constraint à des travaux domestiques, vous prive de libertés, ne vous scolarise pas et vous maltraite. Un jour, elle finit par vous jeter un couteau. Prenant peur, vous décidez de fuir de la maison. Elle vous intime alors de rester où vous êtes partie et vous menace de faire du mal si vous revenez. Elle vous menace également de vous retrouver pour vous faire du mal si ses connaissances lui parlent d'elle.

Vous arrivez en Belgique en mars 2021 et y demandez la protection internationale le 15 mars 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Si vous demandez d'être entendue en malinké pour le premier entretien, il s'avère au cours de l'entretien que vous parlez le dioula et que l'entretien a donc été poursuivi en dioula. Aucune difficulté de compréhension n'a été constatée. Vous confirmez par ailleurs bien comprendre l'interprète prévue ce jour. Vous demandez par la suite d'être entendue en français, sans signaler de problème quelconque concernant le premier entretien et le Commissariat général accède à votre demande.

Vous déposez un certificat médical et une attestation de suivi (psychologique) mais aucun de ces documents ne mentionne de difficultés particulières à participer pleinement à la présente procédure ni de mesure de soutien particulier à suivre.

Vous déposez un autre certificat médical attestant de votre grossesse actuelle. Vous signalez être fatiguée et avoir une douleur dans le bas ventre. Des pauses fréquentes vous sont proposées.

Vous mentionnez aux deux entretiens avoir des douleurs. A ce jour, le Commissariat général ne dispose pas d'informations permettant de conclure à un quelconque besoin procédural spécial. Outre des pauses plus fréquentes, la possibilité de la poursuite de l'entretien à une date ultérieure est également faite. L'officier de protection s'est également enquise de manière régulière de votre capacité à poursuivre l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre tante et ses connaissances, les voisins vous ayant accusé de sorcellerie et les loubards vous ayant violé à plusieurs reprises. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que les faits que vous invoquez se soient effectivement produits ou soient ceux ayant motivé votre départ de la Côte d'Ivoire et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations sur les accusations de sorcellerie portées contre vous ne permettent pas de croire que vous seriez persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

*Interrogée sur les raisons pour lesquelles on vous traite de sorcière, vous expliquez en somme que vos parents et votre grand-mère sont décédés prématurément (NEP1, p. 19) et vos déclarations sont floues concernant les circonstances du décès de vos parents (NEP1, p. 12). Soulignons que vous dites ne pas savoir ce qu'est la maladie dont souffrait votre mère, à savoir la « maladie de la ceinture » (*ibidem*) puis que vous parvenez plus tard à en donner une description physique (NEP2, p. 6). Interrogée sur les raisons du décès de votre père, vous dites en somme les ignorer (NEP1, p. 12) et dites simplement qu'il était policier sans faire de lien particulier (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 7). Vous précisez pourtant que votre tante en savait*

davantage mais que vous n'avez pas insisté pour en savoir plus par politesse (NEP2, p. 7). Néanmoins, s'agissant de votre propre père et d'une information loin d'être anodine, votre explication ne remporte pas la conviction. Quoiqu'il en soit, vous rapportez n'avoir que 8 mois environ lorsque vos parents sont décédés (NEP2, p. 6). Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison particulière pour lesquelles vous seriez accusée personnellement de leur décès d'autant plus que vos voisins ne vous ont accusée d'être une sorcière après que votre grand-mère est décédée (NEP2, p. 17). Concernant celle-ci, vous admettez qu'elle était âgée et que cela était clairement visible (« tu vois tout de suite qu'elle est assez plus âgée » NEP2, p. 12) et qu'elle souffrait d'hypertension (NEP2, p. 10). Il s'avère que c'est une affection médicale courante en Côte d'Ivoire et qui amène souvent au décès (farde bleue, documents n°1), ce que vous admettez d'ailleurs spontanément (NEP2, p. 10). De plus, vos voisins étaient au courant de sa maladie (NEP2, p. 14). Au vu de ces éléments, il est tout à fait invraisemblable que vos voisins vous accusent de sorcellerie.

Partant, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez accusée de sorcellerie suite aux décès de vos parents et de votre grand-mère par vos voisins.

Si vous affirmez être stigmatisée du fait des accusations de sorcellerie à votre encontre, vos déclarations ne décrivent pas non plus une situation de stigmatisation d'une gravité telle qu'elle serait assimilable à une persécution. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez que les personnes vous stigmatisant sont des voisins de l'entourage de votre grand-mère, qu'il s'agit de « maximum 5 personnes » (NEP1, p. 20), ce qui déjà relativise déjà la stigmatisation dont vous dites être victime. Qui plus est, une contradiction peut être relevée en ce que vous déclarez que les personnes vous stigmatisant sont « maximum 5 personnes » alors que vous affirmiez plus tôt que c'est « tout le monde » qui vous chassait et vous frappait (NEP1, p. 17).

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fait l'objet d'une stigmatisation en Côte d'Ivoire.

Du reste, si vous affirmez que votre tante A. vous a également accusée d'être une sorcière car elle ne parvenait pas à tomber enceinte et qu'elle a fait une fausse couche (NEP2, p. 17) et que « rien ne va » chez elle depuis votre arrivée (NEP2, p. 18), vous ne donnez aucune explication concrète lorsque vous êtes confrontée au fait qu'il se passe des années avant votre arrivée sans qu'elle ne tombe pour autant enceinte (NEP2, p. 17). Vous ne donnez pas davantage d'explication convaincante confrontée au fait qu'elle continue pourtant de vous loger encore deux à trois ans (NEP2, p. 18).

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous craignez votre tante comme vous le prétendez, compte tenu du caractère tout à fait imprécis et peu plausible de vos déclarations à ce propos.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre tante vous en voudrait au point de vouloir vous nuire, vous invoquez au premier entretien le fait qu'elle ne s'entendait pas avec votre mère (NEP1, p. 17).

D'emblée, le Commissariat général fait remarquer que c'est pourtant elle qui finance et qui fait organiser votre voyage vers la France (NEP1, p. 16). De plus, vous ne donnez aucun début d'explication quant à une telle rancœur à part le fait qu'elles n'avaient pas le même père (NEP1, p. 17), ce qui ne remporte pas la conviction dès lors que vous décrivez avoir eu une bonne relation avec elle lorsqu'elle venait passer des vacances en Côte d'Ivoire et lors des deux premières années passées chez elle en France (NEP2, pp. 7 et 18). Vous invoquez une nouvelle raison au second entretien, à savoir le fait que son mari vous a donné un téléphone (NEP2, p. 18). Cela ne remporte pas non plus la conviction.

En outre, vous rapportez qu'elle vous a défendu de revenir chez elle (NEP1, p. 18), réitez que « bien sûr elle ne veut plus me voir » (ibidem) et confirmez qu'elle réside actuellement en France (NEP1, p. 13). De fait, si vous soutenez qu'elle est prête à vous retrouver jusqu'en Côte d'Ivoire si des connaissances lui parlent de vous (NEP1, p. 18), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qu'elle aurait de vous en vouloir à ce point alors que vous avez déjà quitté son domicile. Vous restez malgré tout 4 ans chez elle et ne portez pas plainte auprès des autorités françaises (NEP1, p. 20) ni n'introduisez de demande de protection internationale ce qui relativise la réalité des problèmes invoqués.

Interrogée sur les moyens dont disposerait votre tante pour vous retrouver sur le territoire ivoirien en cas de retour au pays, vous citez essentiellement le bouche-à-oreille (NEP2, p. 19), ce qui ne remporte aucune conviction. De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant penser qu'elle aurait un pouvoir particulier de vous retrouver en Côte d'Ivoire, y compris à la capitale économique, Abidjan, où la densité de population avoisine les 3 000 habitants/km² avec un total de 5 616 633 habitants (farde bleue, document n°2) permettant un certain anonymat.

Troisièmement, il n'apparaît pas dans votre dossier quelconque indication que vous risquiez d'être violée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Interrogée sur le risque d'être à nouveau violée par les loubards que vous citez, vous dites ne pas savoir si ces personnes pourraient vous retrouver car elles étaient cagoulées (NEP1, p. 22). Cette explication ne remporte aucune conviction dès lors que vous affirmez que vous avez été violée plusieurs fois par les deux mêmes personnes (NEP1, p. 4). De plus, rien dans les déclarations que vous rapportez n'indique que ces personnes seraient susceptibles de vous viser personnellement (NEP1, p. 22), les faits de violence dont vous avez été victime se rattachant alors à des faits de droit commun et non pas des faits de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'une atteinte grave telle que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, concernant l'accès aux soins suite aux viols que vous avez subis, vous expliquez ne pas en avoir reçus car ne sachant pas où aller car vous ne saviez « pas tout ça à l'époque » (ibidem). Une fois de plus, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en Côte d'Ivoire ni de l'aide de vos autorités nationales, lesquelles vous délivrent sans encombre (NEP1, p. 5) un passeport à votre nom (farde verte, pièce n°1, vu original). Pour le surplus, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème avec vos autorités (dossier administratif, dossier OE, questionnaire du 24-03-2021, questions n°1, 2 et 7) auxquelles vous auriez pu vous adresser en cas de problèmes..

Concernant l'attestation de suivi datée du 13 février 2023 (farde verte, pièce n°7, copie), celle-ci n'est pas circonstanciée et précise uniquement que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique entre août 2021 et février 2022. Elle ne fait état d'aucun diagnostic ou difficulté psychologique ou symptomatologie observée ni d'aucune mesure spécifique à suivre. De surcroît, interrogée sur les raisons de l'arrêt de ce suivi, vous dites en somme n'avoir plus rien à dire, que la psychologue vous a aidée et que vous alliez bien au point de ne plus avoir besoin d'y retourner (NEP2, p. 4). Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément objectif ou circonstancié permettant de raisonnablement penser que vous présenteriez actuellement une altération physique ou mentale telle qu'elle soit susceptible de rendre inenvisageable tout retour au sein de la société ivoirienne. En outre, ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les incohérences qui émaillent vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations ni de permettre de prendre une décision différente.

La copie de votre passeport (farde verte, pièce n°1, vu original) est un commencement de preuve quant à votre identité et nationalité, rien de plus.

Le certificat médical établi le 22 mars 2021 (farde verte, pièce n°2, vu original) atteste du fait que vous avez une mutilation génitale féminine de type 2, élément non pertinent pour l'analyse de votre demande et non remis en cause. Plus précisément, vous n'invoquez aucune crainte de ré-excision et il n'existe pas d'indice dans l'ensemble de votre dossier laissant penser que vous seriez susceptible d'être ré-excisée.

L'autre certificat médical aussi établi le 22 mars 2021 (farde verte, pièce n°3, vu original) ne permet pas de renverser la présente analyse. S'il mentionne des lésions objectives et subjectives et plus particulièrement s'il décrit une cicatrice sur votre corps, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. En somme, il ne contient aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les faits que vous allégez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». En outre, s'il signale également la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », il n'indique pas les symptômes dont vous souffrez et n'établit aucun diagnostic précis ni ne cite les techniques suivies et examens réalisés permettant d'accéder à la conclusion de ces symptômes. De surcroît, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Pour toutes ces raisons, ce certificat médical ne saurait donc être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les incohérences qui émaillent vos déclarations.

La photo que vous déposez (farde verte, pièce n°6, copie) ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de sa prise.

Les documents des administrations françaises que vous versez (farde verte, pièces n°4 et 5, vu originaux) tendent à montrer que vous avez « [sollicité] le bénéfice de l'admission à l'Aide Médicale Etat », qu'ils sont adressés à votre nom et qu'ils comportent la mention « CHEZ MME K.A. », rien de plus. Ils peuvent, au mieux, attester du fait que vous avez administrativement indiqué auxdites administrations d'envoyer votre courrier à une certaine adresse.

Le 7 février 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien du même jour, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 13 février 2023. Le 2 mars 2023, vous informez le Commissariat général par votre conseil du fait que vous n'avez pas de remarque particulière à formuler.

Le 18 octobre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien du même jour, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 24 octobre 2023. À ce jour, vous n'avez pas formulé d'observation sur celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 § 2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse pour qu'elle s'adonne à une instruction complémentaire du dossier de la requérante (requête, page 19).

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de grossesse; un document intitulé «Zona (ceinture de feu, herpès zoster) », du 26 juillet 2019 et disponible sur le site www.infosante.be ; un document intitulé selon la partie requérante, «recherche Google "maladie de la ceinture"»; un article intitulé «A Abidjan, un colloque international sur la sorcellerie» du 26 mars 2021; une document intitulé, selon la partie requérante «Photo de la cuisse de la requérante».

Le Conseil constate que le document intitulé «Photo de la cuisse de la requérante» se trouve déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Lors de l'audience du 27 août 2024, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un rapport psychologique du 21 août 2024; un acte de naissance au nom de Z.A.-B. du 26 mars 2024.

3.3. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa tante ainsi que des connaissances et des voisins l'ayant accusée de sorcellerie. Elle invoque également des craintes envers des loubards l'ayant violée.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés, viennent attester divers éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir notamment, son identité, sa nationalité ivoirienne, son excision de type II, le fait qu'en France elle se faisait envoyer son courrier chez sa tante.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés et elle soutient que la partie défenderesse n'a fait aucune mention de la « photo de la cuisse de la requérante » alors que ce document a été déposé à l'occasion de sa première audition ; que cette photo montre une blessure profonde tout à fait compatible avec l'explication de la requérante ; qu'en outre cette blessure fait souffrir la requérante actuellement et l'empêche de marcher longtemps. Elle estime que cette photographie est en mettre en relation directe avec le certificat médical du 22 mars 2021 relatif précisément à cette blessure. Elle souligne également que dans sa motivation, la partie défenderesse fait référence à une photographie prise de la requérante en compagnie d'autres personnes soulignant l'endroit où ce cliché a été pris et les circonstances de sa prise alors que la requérante n'a jamais déposé un tel cliché (requête, pages 13 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, concernant le lien que la partie requérante tente d'établir entre une photographie censée représenter la « cuisse de la requérante » et le certificat médical du 22 mars 2021, le Conseil estime qu'en l'état actuel rien ne lui permet de tenir pour établi l'existence d'un tel lien, étant donné qu'il ignore les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Ensuite, si le certificat médical du 22 mars 2021 mentionne l'existence d'une cicatrice « cuisse droite de 3 cm », le Conseil constate cependant, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune précision n'est fourni dans ce document quant à la nature et la gravité des lésions constatées. Du reste, à supposer même que cette photo est censée représenter la requérante, *quod non* en l'espèce, le Conseil n'est pas en capacité, sur simple vue, de se prononcer quant à la gravité de la blessure alléguée.

Ensuite s'agissant spécifiquement de ce certificat médical du 22 mars 2021, le Conseil constate que le fait qu'il soit fait référence à la présence d'une cicatrice à « la cuisse droite » ou qu'il y aurait la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ne permet pas à lui seul d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des violences...." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Le Conseil note également qu'en ce qui concerne la présence de souffrances psychologiques que l'auteur de cette attestation n'apporte aucune précision à ce sujet quant à la nature des souffrances de la requérante. En outre, si le Conseil évalue le document comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que la requérante aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au surplus, le fait que la requérante ait été blessée par sa tante en France est un élément à prendre en considération mais ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution en son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprises, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient à propos des accusations de sorcellerie, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès des parents de la requérante ainsi que de sa grand-mère ; qu'il est tout à fait possible, au regard des croyances profondes qui animent encore les ivoiriens, que la requérante ait été accusée de sorcellerie suite à la mort de ses parents alors qu'elle n'avait même pas un an et puis de sa grand-mère plus tard. Elle estime qu'il importe dès lors que la requérante fournisse des explications rationnelles à la mort de ses parents dès lors que ce type de croyance ne s'encombre précisément pas de rationalité. Elle estime que les déclarations de la requérante sur la description qu'elle fait de sa vie d'exclue et de sans abri obligée de dormir dehors sur les étals de marché est détaillée et atteste de son exclusion au sein de la société d'Abidjan.

Elle estime que les allégations de la requérante envers sa tante sont plausibles ; que la requérante n'aperçoit pas en quoi sa relation avec sa tante n'aurait pas pu évoluer et passer de correcte à abusive et dangereuse.

Elle considère en outre que la requérante ne peut pas être tributaire de la rationalité que trouve la partie défenderesse ou non dans le comportement d'un tiers. Elle soutient en outre que sa tante fait le voyage sans cesse en Côte d'Ivoire et que la requérante est persuadée que si elle devait être contrainte de retourner à Abidjan, sa tante en serait avisée lors de ses voyages réguliers et pourrait lui faire du mal comme elle l'a fait en France (requête, pages 13 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de ses déclarations quant aux accusations de sorcellerie dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de proches et de voisins en raison de décès survenus dans sa famille.

D'emblée, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun élément objectif de nature à attester ses déclarations quant aux décès survenus dans sa famille, notamment de ses parents ou de sa grand-mère, alors même que ce sont ces décès qui sont à la base des accusations de sorcellerie dont elle soutient avoir été victime par la suite.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir le moindre élément convainquant de nature à justifier les motifs pour lesquels elle a été traitée de sorcière et accusée d'être à l'origine de la mort de ses parents alors même qu'elle a déclaré que ces derniers étaient décédés, en partie, à la suite de maladies et que leur état de santé était connu de l'entourage. Ainsi, le Conseil constate que la requérante a déclaré que sa grand-mère était décédée des suites d'une maladie et que tout le monde était au courant. De même, le Conseil relève qu'en ce qui concerne le décès de sa mère, la requérante a déclaré que cette dernière souffrait également de maladie. Quant à son père, le Conseil constate que la requérante ignore jusqu'à présent les causes et circonstances de son décès.

Dès lors, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels elle a été accusée de sorcellerie.

Par ailleurs, le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur ces accusations de sorcellerie sont infondées étant donné que cette dernière reste particulièrement imprécise quant à l'identité de ses accusateurs. En effet, le requérant, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 juillet 2003 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité des personnes qui l'accusent d'être une sorcière, la requérante soutient qu'il s'agit de voisins. De même, si dans un premier temps elle déclare ignorer leurs noms, elle finit finalement par fournir trois noms, à savoir : T.A., T.S. et F.B. qu'elles désigne comme étant ses accusateurs.

Or, le Conseil constate que lors de son entretien du 7 février 2023, la requérante tient tout un autre récit à ce sujet et déclare ainsi au sujet de ses accusateurs qu'il s'agit de ses voisins mais qu'elle ne connaît que le nom d'une seule personne, à savoir (F.M.). Le Conseil estime que les déclarations imprécises de la requérante viennent mettre à mal le récit qu'elle tient sur les accusations de sorcellerie dont elle affirme faire l'objet de la part de voisins et qui sont à la base de son départ du pays.

Quant à l'argument sur l'existence de croyances en Côte d'Ivoire sur la sorcellerie, le Conseil estime que ce seul élément ne peut suffire rendre pour établi ses déclarations sur les accusations dont elle soutient avoir fait l'objet et sur lesquelles elle fonde sa demande de protection internationale.

Concernant sa tante, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sont particulièrement peu pertinents en l'espèce étant donné qu'elle n'avance aucun élément à même de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité de ses déclarations quant à la mauvaise évolution de sa relation avec sa tante qui voudrait désormais s'en prendre à sa vie alors même qu'il s'agit de la personne qui lui est venue en aide par le passé au moment où elle en avait le plus besoin et qui l'a prise sous son aile en France.

De même, le Conseil constate qu'hormis des affirmations non étayées sur le fait que sa tante pourrait s'en prendre à elle en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne présente aucun élément concret quant à la manière par laquelle elle s'y prendrait pour la localiser dans une ville, comme Abidjan, peuplé par des millions d'habitants ou ailleurs sur le territoire ivoirien. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations de la requérante quant aux craintes qu'elle soutient avoir envers sa tante, manquaient de crédibilité.

Enfin, la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs pour lesquels sa tante la menace encore aujourd'hui alors même qu'elle ne vit plus en France, elle se contente, sans autre précision, de soutenir que cette dernière lui fera du mal partout où elle la trouvera ; ce qui ne convainc pas.

De même interrogée quant au fait de savoir les motifs pour lesquels elle n'a pas porté plainte contre sa tante en France et si en cas de retour elle ne pourrait pas vivre ailleurs dans le pays sans être inquiétée par cette dernière, la requérante soutient n'avoir pas porté plainte par peur et qu'en cas de retour sa tante pourrait la retrouver car elle aurait beaucoup de connaissances dans le pays et qu'elle fait souvent des voyages en Afrique ; simples affirmations qui manquent de précision et de clarté.

Le Conseil constate que la requérante déclare craindre un acteur privé et que conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 elle reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.10. Dans ce sens encore, s'agissant des risques de viols évoqués en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante rappelle que la requérante a été violée par des loubards qui avaient des masques et ce que cela n'empêche pas la requérante de reconnaître leur menace et leur mode opératoire. Elle précise que la situation de la requérante n'a pas changé et que même si elle est plus âgée aujourd'hui, elle ne dispose d'aucune qualification pour pourvoir subvenir à ses besoins et risque d'être stigmatisée par la population d'Abidjan au vu du décès de trois de ses parents mais également du fait qu'elle aura un bébé à nourrir sans être mariée. Elle soutient qu'en cas de retour, elle se retrouvera à la rue à la merci des violeurs qui rôdent dans les rues d'Abidjan. Elle estime que les viols répétitifs, l'excision et le fait qu'étant mère célibataire vue comme une sorcière, la requérante s'expose à un risque de persécution (requête, pages 16 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la requérante n'établit par aucun élément objectif ou propos cohérents, les décès de ses parents ainsi que de sa grand-mère.

Ensuite, il constate après lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante que ses propos sur les viols dont elle soutient avoir été victime de la part de loubards, alors qu'elle vivait en rue, sont, à ce stade-ci de sa demande, peu étayés et ne sauraient être regardés, comme suffisants pour attester la réalité des faits allégués. Partant, il estime que la requérante n'établit pas à ce stade-ci de sa demande la réalité de sa condition de femme victime d'abus sexuels infligés par des individus non identifiés lorsqu'elle était sans abri dans un marché à la suite de son expulsion du logement qu'elle occupait au décès de sa grand-mère.

Quant à l'excision de type II de la requérante, le Conseil constate que la requérante a déposé au dossier administratif une attestation venant établir la réalité de son excision et dont le contenu n'est pas contesté. Par ailleurs, le Conseil constate à la suite du certificat médical produit qu'il n'y a ni dans le dossier administratif ni dans les déclarations de la partie requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

S'agissant des déclarations de la requérante quant au fait qu'elle ait eu un enfant en dehors des liens du mariage et qu'elle dit éprouver une crainte en cas de retour, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à tenir cette crainte pour établie. En effet, le Conseil constate que la requérante ne présente rien de consistant et de concret quant à la nature même de ses craintes en cas de retour ni l'identité des personnes qu'elle craint en cas de retour et qui pourraient s'en prendre à elle ou à son fils en raison du fait qu'elle a eu un enfant en dehors des liens du mariage. Le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait eu un enfant en dehors du mariage ne suffit pas en soi à établir le fait qu'elle sera persécutée en cas de retour dans son pays.

4.11. Dans ce sens, la partie requérante soutient de manière générale, que la requérante est analphabète et que le peu de précision s'explique par le fait qu'elle n'ait pas été scolarisée que deux à trois ans ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle a vécu au décès de ses parents et à la manière dont elle a été perçue par son entourage. Elle précise encore que c'est à son arrivée en France en 2017 qu'elle a appris à compter mais sans être plus scolarisée (requête, pages 13 à 14).

A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. En effet, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu de la nature et de l'importance des imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux accusations de sorcellerie portées à son encontre.

4.12. Les documents déposés à l'annexe de la requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, l'attestation de grossesse vient attester le fait que la requérante était enceinte et que l'accouchement était prévu en mars 2024. L'acte de naissance au nom de Z.A-B. du 26 mars 2024 atteste bien de la naissance du fils de la requérante.

Les articles de presse sur le zona (maladie de la ceinture) et sur les recherches effectuées par la requérante sur le moteur de recherche Google, atteste de l'existence de cette maladie mais ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant aux imprécisions constatées dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles ses parents sont décédés.

Le rapport psychologique du 21 août 2024 ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, à sa lecture, le Conseil constate que ce document mentionne que la requérante présente un syndrome psychotraumatique qui se manifeste chez la requérante par «l'intrusion de souvenirs, d'images et de pensées quotidiens liés à ses traumatismes ainsi que de l'hypervigilance (intolérance aux bruits soudains, constamment sur ses gardes, en état d'hyper alerte, troubles du sommeil et de l'attention) ». Elle souligne également que la requérante présente «une mémoire traumatique sélective et ce qui explique que la requérante ne peut pas se souvenir de certains éléments s'étant produits ou déroulés pendant l'événement traumatique et au contraire avoir un souvenir précis de certains autres éléments (...) [la requérante] présente une mémoire déchirée liée à une présentation d'elle même déchirée due à l'ensemble des expériences traumatisantes vécues lors de son enfance et adolescence ». Le Conseil estime toutefois, que ce rapport psychologique est dénuée de force probante pour attester que les symptômes constatés résultent précisément des faits allégués par la requérante et qui seraient survenus dans son pays.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RVV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil constate que l'auteur de ce rapport se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à indiquer que l'état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause tant par la partie défenderesse que le Conseil en raison des inconsistances et lacunes relevées.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN